

# Règlement de l'opération Spara-Slap

### **Article 1: Organisation**

- 1.1 L'association SPARADRAP, association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi de 1901, dont le siège est situé au 48 rue de la Plaine, 75 020 Paris, parue au Journal Officiel de la République Française le 15/12/1993, organise une opération sous forme de tombola dans le cadre de son action pour aider les enfants à mieux vivre les soins et l'hospitalisation. Cette opération est désignée par le nom de « Spara-Slap ».
- 1.2 L'organisation de cette opération a été confiée par l'association SPARADRAP à Monsieur Sebastien Bernard, résidant à Loison sous Lens (Pas de Calais), membre adhérent de l'association à jour de cotisation, désigné comme l'organisateur.
- 1.3 La tombola fait l'objet d'une autorisation de la préfecture de police de Paris.
- 1.4 L'organisateur de l'opération Spara-Slap, met en vente un total de 2 000 tickets électroniques au prix de 5 euros l'unité.
- 1.5 L'opération se déroulera du vendredi 24 janvier au jeudi 30 avril 2020, avec une fin de procédure d'achat des tickets le mardi 28 avril 2020 à 23h59 (heure française).

#### Article 2: Participants et conditions de participation

- 2.1 La participation est ouverte à toute personne physique majeure, à l'exception des salariés et membres du Conseil d'Administration de l'association SPARADRAP.
- 2.2 Le participant peut acheter un ou plusieurs ticket(s) électronique(s), chaque ticket correspond à un numéro unique.
- 2.3 Les numéros sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. Aucun numéro ne peut être réservé sur demande.
- 2.4 Le souscripteur peut décider d'acheter un ou plusieurs ticket(s) en son nom propre ou d'indiquer le nom d'un ou plusieurs participant(s). Pour ce faire, il doit inscrire son nom, prénom et email, ou celui d'un ou plusieurs autre(s) participant(s) dans le formulaire d'achat.
- 2.5 Après l'achat, le souscripteur reçoit un e-mail automatique de la part d'Hello Asso. <u>Il s'agit de la preuve d'achat et en aucun cas du ticket électronique</u> (tout numéro présent dans la preuve d'achat est indépendant du tirage au sort).
- 2.6 Le souscripteur ou le(s) participant(s) déclaré(s) reçoi(ven)t, dans les 72 heures suivant l'achat, un email provenant de l'adresse <u>operationsparaslap@gmail.com</u>. Cet email contient le ou les numéro(s) de participation au tirage au sort.
- 2.7 Le participant gagne dès lors que son numéro est tiré au sort.
- 2.8 L'élimination immédiate du participant à la tombola peut être effectuée sans délai, ni préavis, s'il s'avère qu'il y a eu tricherie ou falsification.
- 2.9 Au moment de l'inscription, le souscripteur est invité à entrer un certain nombre d'informations, qui ne font l'objet d'aucun usage extérieur au concours : informations obligatoires pour le paiement (collectées par Hello Asso), nom prénom adresse email des participants au concours. Le souscripteur peut également inscrire ses coordonnées complètes, collectées par l'association SPARADRAP, et qui servent à l'établissement et l'envoi d'un reçu fiscal. Le don à l'association remplit en effet les conditions générales prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les particuliers peuvent donc déduire 66% de leur don, dans la limite de 20% de leur revenu imposable.



# Règlement de l'opération Spara-Slap

2.10 Cas particulier des entreprises : ces dernières ont la possibilité de participer à la collecte de dons, de manière libre, en sélectionnant l'option d'achat « Donation Entreprise ». Aucune somme n'est suggérée. Cette participation ne vaut pas inscription au tirage au sort, réservé aux personnes physiques. Toutefois la somme servira à faire grimper la récolte et ainsi à débloquer de nouveaux éléments de dotation. En contrepartie, l'association SPARADRAP s'engage à mettre en lumière dans sa communication la participation de l'entreprise. Il est alors possible de remplir le formulaire des coordonnées pour établissement et envoi d'un reçu fiscal. Le don à l'association remplit en effet les conditions générales prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les entreprises peuvent donc déduire 60% de leur don, dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

#### Article 3: Dotation

- 3.1 La dotation est composée de pièces portées et/ou utilisées par des joueurs(ses) de hockey sur glace, actuel(le)s ou à la carrière terminée. L'ensemble des lots a été collecté sous forme de don. La Fédération Française de Hockey sur Glace, partenaire de l'opération, se réserve le droit de participer également à la constitution de la dotation.
- 3.2 Une partie de la dotation est connue au lancement de l'opération. D'autres pièces seront dévoilées progressivement, en fonction du passage de la jauge de récolte à des paliers d'argent collecté, et ce tous les 1 000 euros atteints. La dotation complémentaire sera dévoilée sur les canaux de communication de l'opération (Facebook, Twitter, page dédiée à l'opération sur HelloAsso).
- 3.3 La dotation initiale (au lancement) est la suivante :
- Un maillot porté, offert par Anthony Rech (attaquant international de l'équipe de France).
- Un maillot porté, offert par Marion Allemoz (attaquante internationale de l'équipe de France).
- Un maillot porté et une crosse, offerts par Sebastian Ylönen (gardien international de l'équipe de France)
- 3.4 En marge de cette dotation, la Fédération Française de Hockey sur Glace offre cinq lots de deux places (catégorie 2) pour assister à la finale de la coupe de France de hockey sur glace, qui se tiendra le dimanche 15 février 2020 à l'AccorHotels Arena de Paris. Seront automatiquement inscrits comme participants à ce tirage au sort parallèle, tous les souscripteurs à l'opération entre le vendredi 24 janvier et le samedi 8 février 2020 inclus.

## Article 4: Tirages au sort

- 4.1 Le tirage au sort des places pour la finale de la coupe de France aura lieu le dimanche 9 février 2020 par module électronique. Les gagnants seront avertis par e-mail et la liste des numéros gagnants sera publiée sur les canaux de communication de l'opération.
- 4.2 Les lots seront attribués par le tirage au sort final, qui se tiendra dans les locaux de l'association SPARADRAP le jeudi 30 avril 2020.
- 4.3 Il ne sera attribué qu'un seul lot par numéro gagnant au tirage au sort final. Les numéros tirés au sort à l'occasion de la finale de la coupe de France peuvent être de nouveau tirés au sort le jeudi 30 avril 2020.
- 4.4 Les gagnants seront avertis par e-mail. La liste des numéros gagnants sera publiée sur les canaux de communication de l'opération (Facebook, Twitter, page dédiée à l'opération sur HelloAsso).



# Règlement de l'opération Spara-Slap

### Article 5: Réception des lots

- 5.1 Après contact des gagnants par e-mail, les lots seront remis par expédition, ou en main propre si les modalités géographiques le permettent (envoi numérique pour les places).
- 5.2 Il sera demandé aux personnes contactées de se manifester dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'e-mail leur indiquant qu'ils ont remporté un lot. Sans réponse dans les délais, le cadeau sera conservé et remis en jeu à l'occasion d'une prochaine édition, ou rendu à la personne qui avait effectué le don.

### Article 6: Limitation de responsabilité

- 6.1 L'association SPARADRAP et Monsieur Sebastien Bernard n'encourront aucune responsabilité du fait de l'organisation de la présente tombola, notamment si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté, ils sont amenés à annuler, écourter, proroger ou reporter l'opération. En cas d'annulation, les participants seront remboursés.
- 6.2 L'organisateur n'encourra aucune responsabilité en cas d'incident technique empêchant la connexion des participants à la plateforme Hello-Asso, qui héberge la page de l'opération.

### Article 7: Données à caractère personnel

- 7.1 Les participants sont informés que les données nominatives les concernant, enregistrées dans le cadre de cette tombola, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Elles sont conservées par l'association SPARADRAP jusqu'à l'envoi post-tirage des reçus fiscaux.
- 7.2 Les informations recueillies lors de la vente de ticket électronique peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n°95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les participants bénéficient auprès de l'association, destinataire de ces informations, d'un droit d'accès, de rectification et d'annulation des informations recueillies les concernant. Toute demande est à adresser par courrier à l'Association SPARADRAP, 48 rue de la Plaine, 75 020 Paris, ou par e-mail à contact@sparadrap.org.

## Article 8: Contestation et litiges

- 8.1 Toute contestation relative à cette tombola devra obligatoirement intervenir par écrit, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de diffusion de la liste des numéros gagnants sur les supports numériques de communication de l'association Spara-Slap.
- 8.2 Le présent règlement est régi exclusivement par la loi française.
- 8.3 Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leurs contre-valeurs en argent, ni à échange à la demande des gagnants.

La participation à la tombola implique l'acceptation pleine et entière par le participant, sans aucune restriction ni réserve, du présent règlement.



operationsparaslap@gmail.com f @operationsparaslap



Spara - Slap